

portance pour le Parlement, car n'est-ce pas ce qui arriverait? La loi nous en accorde les pouvoirs maintenant.

Si le besoin s'en faisait sentir, le gouverneur en conseil adopterait un décret législatif de caractère général, qu'il faudrait certes déposer aux termes de la loi sur les pouvoirs d'urgence et de la loi sur les règlements. Les actes posés sous l'empire et en vertu de ce décret,—l'adoption d'un décret d'ordre exécutif par exemple,—devraient probablement être déposés également. Cependant, qu'il soit ou non nécessaire de déposer ces documents, il suffirait aux députés d'inscrire au *Feuilleton* une question portant sur les décrets d'exécution rendus sous l'empire du décret d'ordre législatif déposé, pour obtenir la mise au jour de tous tels décrets; ils n'auraient qu'à en demander le dépôt au moyen d'une motion tendant au dépôt de documents.

Voilà pourquoi, tout en reconnaissant avec l'honorable député qu'il serait sage que ces décrets d'exécution ou règlements fussent déposés, je ne puis concevoir de circonstances où les députés auraient de la difficulté à en obtenir le dépôt, que ces documents se rangent ou non dans la catégorie des règlements qui doivent être déposés automatiquement en vertu de la loi sur les règlements ou de la loi sur les pouvoirs d'urgence. Bien que j'incline à croire que la grande majorité tomberont dans cette catégorie, je n'aime pas exprimer une opinion générale à l'égard de règlements qui n'existent pas encore et qui seront établis en vertu d'un décret lui-même encore inexistant. Ces scrupules au sujet d'une telle expression d'opinion sont les scrupules d'un avocat qui ne tient pas à répondre à des questions de caractère aussi hypothétique.

M. Coldwell: Nous insistons, bien entendu, parce que le Parlement doit savoir, à notre avis, si des arrêtés en conseil ont d'une façon quelconque suspendu en tout ou en partie l'application de la loi des enquêtes sur les coalitions. Le ministre a dit que de telles ordonnances seraient déposées à la Chambre.

L'hon. M. Garson: Certainement.

M. Coldwell: La Chambre apprendrait ainsi qu'une décision a été prise et, comme l'a indiqué le ministre, les députés pourraient alors se renseigner sur la nature de l'ordonnance. Le Gouvernement ne serait-il pas plus sage encore de prescrire que soit également déposé un rapport sur l'application de l'arrêté en conseil? Lorsque, par exemple, un membre de l'opposition demande des renseignements de ce genre, n'a-t-on pas l'impression qu'il arrache au Gouvernement des détails que la Chambre devrait posséder sans

[L'hon. M. Garson]

avoir à les demander? Tel est le sens de mon observation. Autrement dit, je songeais à protéger le ministre.

L'hon. M. Garson: La protection qu'offre le député a consisté à demander au pauvre ministre d'exprimer une opinion sur cette question extrêmement hypothétique. J'ai cru donner simplement l'opinion qu'en toute honnêteté un juriste aurait donnée, savoir, que seul l'examen de tels arrêtés permettrait de déterminer s'ils relèvent ou non de la loi. Ils en relèveraient probablement, mais je voudrais le voir avant de me prononcer catégoriquement. Je ne crois pas qu'un avocat puisse dire si oui ou non un règlement inexistant, adopté en vertu d'un décret du conseil inexistant aussi, relève d'une certaine loi.

M. Coldwell: Mais la loi existe.

L'hon. M. Garson: En effet, mais elle comporte de vastes pouvoirs généraux. Personne ne sait au juste de quelle façon ces pouvoirs seront utilisés, ce qu'ils accompliront, ni comment on procédera. Je ne crois pas qu'on puisse arracher à un avocat prudent un avis comme celui-là. L'honorable député ne réussira sûrement pas à m'entraîner sur ce terrain.

M. Fulton: Alors, puis-je demander au ministre d'exprimer un autre avis qui ne l'engagera à rien et qui ne l'exposera pas à des ennuis plus tard. Lorsque cette question a été débattue mardi soir, le ministre du Commerce a dit (c'est à la page 1008 du compte rendu):

Si pareille situation surgissait, on devrait la définir et en prendre note comme le prescrit la loi sur les pouvoirs d'urgence.

Il s'agissait d'inviter un certain nombre d'industries à participer à des arrangements. Puis, le ministre a ajouté:

Avant de conclure une entente de cette nature, toute industrie ferait bien de s'assurer que sa situation a été ainsi définie...

Au cours de la déclaration qu'il a formulée le même soir, le ministre disait,—cette fois c'est à la page suivante du *hansard*:

Par conséquent, pour la bonne application de la loi sur les pouvoirs d'urgence, d'une part, et de la loi des enquêtes sur les coalitions, d'autre part, il importe que les accords de ce genre, conclus pour donner suite à une directive, soient visés par un règlement ou un décret qui sera déposé auprès de la Commission des enquêtes sur les coalitions.

Puis il a ajouté:

...et qui, je suppose, revêtira probablement la forme d'un décret déposé au Parlement.

De quelle sorte de décret s'agit-il? Se contentera-t-on de signaler qu'une conférence a eu lieu ou rendra-t-on un décret prescri-